

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64630

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté augmente le montant de l'ensemble des frais actuellement exigibles pour une demande présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et il précise un certain nombre de ces frais, afin qu'ils soient fixés sur la base des coûts réels engendrés par le traitement des demandes qui y sont associées.

Il ajoute des frais pour les projets auxquels s'appliquent des objectifs environnementaux de rejet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Enfin, il fixe les frais qui seront exigibles pour les demandes présentées pour des projets qui concernent la région de la Baie James et du Nord québécois, visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.